



**Règlement du Secrétaire Général du 17 avril 1989
instaurant un système de protection des données pour les fichiers
de données à caractère personnel du Conseil de l'Europe**

Document du Secrétariat
préparé par la
Direction Générale des Affaires Juridiques

REGLEMENT

instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel au Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Tenant compte des dispositions de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel conclue au sein du Conseil de l'Europe et en particulier de son entrée en vigueur le 1er octobre 1985;

Déterminé à assurer au sein du Conseil de l'Europe le respect des principes relatifs à la protection des données contenus dans la Convention,

Arrête:

Article 1er

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toutes les données à caractère personnel qui sont collectées, enregistrées et utilisées par l'Organisation, automatiquement ou manuellement, à l'exception des données à caractère personnel collectées, enregistrées et utilisées dans le cadre de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et des protocoles à cette Convention.

Article 2

La collecte, l'enregistrement et l'utilisation des données à caractère personnel ne sont autorisés que pour l'accomplissement des tâches administratives internes nécessaires de l'Organisation ou pour l'exercice des fonctions prévues par le Statut.

Article 3

1. Les données à caractère personnel sont collectées, enregistrées et utilisées loyalement et licitement au su de la personne concernée.
2. La collecte, l'enregistrement et l'utilisation de données à caractère personnel, y compris leur communication à des tiers à des fins autres que celles indiquées à l'article 2, ne sont autorisés qu'avec le consentement exprès et écrit de l'intéressé ou conformément aux garanties prévues par les règlements qui existent déjà au sein de l'Organisation ou qui seront adoptés, notamment en application de l'article 6 b. et c. de l'Annexe au présent Règlement.

Article 4

Afin de garantir le respect des principes de protection des données posés par le présent Règlement, la fonction indépendante de Commissaire à la protection des données est créée conformément aux dispositions de l'Annexe au présent Règlement.

Article 5

Une liste de tous les fichiers automatisés ou manuels détenus par l'Organisation est déposée auprès du Commissaire à la protection des données. Cette liste précise la personne ou l'organisme responsable de chaque fichier particulier, l'objet du fichier, le type de données contenues dans le fichier, les personnes ou organismes auxquels ces données peuvent être communiquées et les fins pour lesquelles elles peuvent être légitimement communiquées.

Toute proposition visant à automatiser des fichiers particuliers ou à introduire de nouvelles techniques de traitement des données est communiquée au Commissaire à la protection des données.

Article 6

La personne ou l'organisme responsable d'un fichier particulier doit, par des révisions périodiques, veiller à ce que les données à caractère personnel contenues dans le fichier soient:

- a. exactes;
- b. à jour;
- c. pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et enregistrées;
- d. protégées contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou le transfert non autorisés;
- e. enregistrées pour une durée n'excédant pas ce qui est nécessaire et sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

Article 7

Lorsque la réalisation des objectifs précisés à l'article 2 rend absolument indispensable la collecte, l'enregistrement ou l'utilisation de données sensibles à caractère personnel, ces données ne peuvent être collectées, enregistrées et utilisées qu'avec le consentement exprès et écrit de la personne concernée.

Article 8

1. Sauf lorsqu'il existe des raisons impératives de confidentialité, toute personne doit pouvoir, sans frais, avoir accès à tout fichier qui contient des informations la concernant, et, le cas échéant, obtenir la rectification de ces informations ou leur effacement lorsqu'il est établi qu'elles sont inexactes, non pertinentes, excessives ou périmées.

2. Dans le cas où l'accès aux informations est refusé pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, le Commissaire à la protection des données détermine, à la demande de la personne concernée, si les motifs du refus sont bien fondés. A cette fin, il/elle est habilité(e) à examiner le dossier et à décider si l'accès doit être accordé.

Article 9

Le présent Règlement est porté à la connaissance de tous les agents de l'Organisation.

Strasbourg, le 17.4.89
(signé) Marcelino OREJA

ANNEXE

Le Commissaire à la protection des données

Article 1er

Le Commissaire à la protection des données est élu par le Comité consultatif créé par application de l'article 18 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, compte tenu de sa réelle indépendance ainsi que de son expérience et de sa connaissance des problèmes liés à la protection des données.

Article 2

Le Comité consultatif élit le Commissaire à la protection des données sur une liste de noms établie par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

Le mandat du Commissaire à la protection des données a une durée de trois ans; il est renouvelable une fois.

Article 4

Les dépenses de fonction du Commissaire à la protection des données sont imputées au budget du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le Commissaire à la protection des données peut établir un règlement intérieur.

Article 6

Le Commissaire à la protection des données doit non seulement veiller au respect des principes énoncés dans le présent Règlement, mais aussi

- a. examiner les griefs formulés par des individus portant sur la mise en oeuvre du présent Règlement, une fois achevée la procédure prévue à l'article 59 du Statut des agents;
- b. formuler des avis, à la demande du Secrétaire Général, sur toute question relative à la mise en oeuvre du présent Règlement;
- c. porter à la connaissance du Secrétaire Général toute proposition d'amélioration du système de protection des données.

Article 7

Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire à la protection des données bénéficie de la coopération sans réserve du Secrétariat Général.

Article 8

S'il le désire, le Commissaire à la protection des données peut à tout moment adresser des recommandations au Secrétaire Général.